Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216001743-20261019-DCRG26101901-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-506
Expropriation

Pôle développement urbain - Service foncier

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 28 mars 2026, portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 de Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une réserve foncière à l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 de cessibilité des lots de copropriété de cet immeuble « Le Nerval »,
- Vu l'ordonnance d'expropriation du 5 septembre 2024 déclarant ces biens immédiatement expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Creil,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026 portant abrogation partielle de l'arrêté de cessibilité du 23 janvier 2024 sur les lots 24 à 31, 33 et 470 de cette copropriété Le Nerval,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 de cessibilité des lots 24 à 31, 33 et 470 de cette copropriété Le Nerval,

Considérant

- La rectification de l'erreur matérielle sur la désignation des propriétaires de 10 lots de cette copropriété Le Nerval et notamment sur le lot 33 appartenant à la SCI DU PLATEAU DE CREIL enregistrée au RCS n°331 964 668 et ayant son siège 60 avenue Paul Rouge à Senlis,
- La volonté de la Ville de se faire accompagner dans la poursuite de la procédure d'expropriation à l'encontre de la SCI DU PLATEAU DE CREIL propriétaire du lot 33 de cette copropriété Le Nerval,
- la proposition d'honoraires du 24 septembre 2026 de Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI de la société CASTALDI PARTNERS pour cette mission d'assistance pour la rédaction de l'offre et de l'accord d'indemnisation de la SCI DU PLATEAU DE CREIL au taux horaire de 200 € HT,

Décide

Article 1 : De confier à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI de la société CASTALDI PARTNERS, en sa qualité d'avocat, cette mission d'assistance pour la rédaction de l'offre et de l'accord d'indemnisation de la SCI DU PLATEAU DE CREIL.

Article 2 : De verser à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI les montants d'honoraires et frais consécutifs à cette mission. Les paiements interviendront sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE CREIL (OISE)

Fait à Creil, le 08 octobre 2026
Omar YAQOOB
Maire de Creil

Date de notification : 19 octobre 2026
Date de publication sur le site de la Ville : 19 octobre 2026
Date de transmission au représentant de l'Etat : 19 octobre 2026